

IMPÔT SUR LE REVENU  
DES PERSONNES PHYSIQUES

# BARÈMES DE L'IMPÔT

Applicables à partir du 1.1.2013

**Barèmes de l'impôt sur le revenu, les salaires,  
les rémunérations non périodiques et les pensions**

- Tableaux facilitant le calcul de l'impôt  
de l'année 2013
- Calcul automatisé de la retenue d'impôt  
sur les salaires et les pensions



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances  
Administration des Contributions directes

## Sommaire

Tableaux facilitant le calcul de l'impôt de l'année 2013 .....	3
Barème de l'impôt sur le revenu .....	15
Barème de l'impôt annuel sur les salaires .....	33
Barème de la retenue mensuelle sur les salaires .....	53
Barème de la retenue journalière sur les salaires .....	69
Taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques .....	85
Barème de l'impôt annuel sur les pensions .....	101
Barème de la retenue mensuelle sur les pensions .....	121
Calcul automatisé de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions	137



## TABLEAUX FACILITANT LE CALCUL DE L'IMPÔT DE L'ANNÉE 2013

(Pour plus de détails: [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu))

### Répartition dans les classes d'impôt (article 119 L.I.R.)

	sans enfants	avec enfant(s) appartenant au ménage	âgé de plus de 64 ans le 1 <sup>er</sup> janvier 2013
célibataire	1	1a	1a
marié / partenaire <sup>1)</sup>	2	2	2
séparé <sup>2)</sup>	1	1a	1a
divorcé <sup>2)</sup>	1	1a	1a
veuf <sup>2)</sup>	1a	1a	1a

- 1) Si les personnes liées par un contrat de partenariat demandent à être imposées collectivement (imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition), les dispositions concernant les époux imposables collectivement leur sont applicables.
- 2) Le bénéfice du splitting continue à être accordé à ces contribuables pendant les 3 années suivant soit la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, soit la dissolution du mariage.

**Sur demande**, le contribuable disposant d'un revenu inférieur ou égal à 76.600 € obtient une bonification d'impôt pour enfant continuée pendant 2 ans dans les limites et conditions de l'article 123bis L.I.R.

Avec effet à partir de 2008, la modération d'impôt pour enfant ne donne plus lieu à des classes d'impôt spécifiques avec enfants, mais est bonifiée comme suit aux contribuables:

- 1) Pour chaque enfant qui ouvre droit aux allocations familiales, la modération d'impôt est versée par la CNPF, sous forme de boni pour enfant, à l'attributaire des allocations familiales. Le boni pour enfant s'élève à 76,88 € par mois et par enfant.
- 2) Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de l'aide accordée aux volontaires.
- 3) Si le contribuable a dans son ménage un enfant pour lequel aucun boni n'a été attribué, alors que les conditions de l'article 123 L.I.R. sont remplies, il obtient sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfant soit dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, soit lors de la régularisation des retenues dans le cadre du décompte annuel. La modération d'impôt est accordée, sous forme d'un dégrèvement d'impôt de 922,5 €, par imputation sur le montant de l'impôt dû, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Les personnes, qui ne rangent pas en classe d'impôt 2 et qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant (sous forme de boni ou sous forme d'un dégrèvement d'impôt) selon les dispositions de l'article 122 L.I.R., sont rangées en classe d'impôt 1a. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. Si un enfant passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant versé pour l'année en cours.

## Formule générale de la détermination du revenu imposable ajusté

Revenus nets des différentes catégories (article 10 L.I.R.)	(voir
après déduction des dépenses d'exploitation	rubrique)
frais d'obtention . . . . .	1
exemptions . . . . .	2
et compte tenu des limites d'imposition. . . . .	3
- Abattement de cession ou de cessation (article 130 L.I.R.) . . . . .	4
= Revenu net ajusté	
- Dépenses spéciales (article 109 et suivants L.I.R.) . . . . .	5
= Revenu imposable (article 7, alinéa 1 L.I.R.)	
- Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) . . . . .	6
- Abattement de revenu imposable (article 127bis L.I.R.) . . . . .	7
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.) . . . . .	8
- Franchise et abattement selon article 153 L.I.R. . . . .	9
= Revenu imposable ajusté, arrondi au multiple inférieur de 50 € (article 126 L.I.R.)	
- Revenus extraordinaires (article 132 L.I.R.) . . . . .	10
= Revenu à imposer suivant barème	

## 1. Frais d'obtention

A défaut de frais effectifs plus élevés, les **forfaits** suivants sont déductibles:

- 1) revenus provenant d'une **occupation salariée** (article 95 L.I.R.) . . . . . 540 €
- le forfait peut être abandonné au profit des frais réels si ceux-ci sont d'un montant supérieur au forfait
  - des forfaits majorés sont prévus pour les salariés invalides et infirmes (voir ci-après)

**frais de déplacement** (article 105bis L.I.R.)

*ce forfait est fonction des unités d'éloignement entre le chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque l'éloignement ne dépasse pas 30 unités, la déduction est de 99 € multipliés par les unités d'éloignement. Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte. Lorsque l'éloignement dépasse 30 unités, la déduction est de 2.574 € (= maximum)*

- 2) revenus résultant de **pensions ou de rentes** (article 96 L.I.R.) . . . . . 300 €
- 3) revenus provenant de **capitaux mobiliers** (article 97 L.I.R.) . . . . . 25 €
- (forfait doublé en cas d'imposition collective)*

*Lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 L.I.R. perçoivent chacun des revenus de l'espèce (article 107 L.I.R.), chaque époux a droit aux montants visés aux points 1 et 2 ci-dessus.*